

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 3896/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les prix fixés en écus par le Conseil dans le secteur des produits de la pêche et réduits en conséquence du réaligement monétaire du 5 janvier 1990 1
- * Règlement (CEE) n° 3897/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant, pour la campagne de pêche 1991, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81 4
- * Règlement (CEE) n° 3898/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1991 12
- * Règlement (CEE) n° 3899/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1991 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente 20
- * Règlement (CEE) n° 3900/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant le montant de la prime de report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1991 22
- * Règlement (CEE) n° 3901/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1991 25
- * Règlement (CEE) n° 3902/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant le montant de la prime de stockage pour certains produits de la pêche pour la campagne 1991 26
- * Règlement (CEE) n° 3903/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, portant ouverture, pour la campagne 1991, de contingents tarifaires pour les produits de la pêche provenant des entreprises communes constituées entre personnes physiques ou morales de l'Espagne et d'autres pays 28

- * Règlement (CEE) n° 3904/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, portant, pour la campagne 1991, suspension des droits applicables aux produits de la pêche fraîche originaires du Maroc et provenant des entreprises communes de pêche constituées entre personnes physiques ou morales du Portugal et du Maroc, à l'occasion de leur débarquement direct au Portugal 30
- * Règlement (CEE) n° 3905/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant, pour la campagne 1991, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche 31
- * Règlement (CEE) n° 3906/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant, pour la campagne 1991, le niveau prévisionnel global d'importation pour les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des produits de la pêche 33
- * Règlement (CEE) n° 3907/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant le prix minimal garanti pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique 35
- * Règlement (CEE) n° 3908/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant le montant de l'indemnité compensatoire pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée 36
- * Règlement (CEE) n° 3909/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les prix de référence pour le commerce intracommunautaire des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique pour la campagne 1991 37
- * Règlement (CEE) n° 3910/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1915/90 soumettant les importations de certains calmars congelés au respect du prix de référence 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3896/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

déterminant les prix fixés en écus par le Conseil dans le secteur des produits de la pêche et réduits en conséquence du réaligement monétaire du 5 janvier 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réaligement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne ⁽³⁾ a établi la liste des prix et montants du secteur des produits de la pêche qui sont affectés par le coefficient de 1,001712 à partir du 1^{er} janvier 1991 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 784/90 prévoit de préciser la réduction qui en résulte notamment pour les prix fixés en écus par le Conseil pour la campagne de pêche 1991 et de fixer la valeur de ces prix réduits ;

considérant que, pour la campagne 1991, les prix d'orientation des produits de la pêche ont été fixés par les règle-

ments (CEE) n° 3549/90 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 3550/90 du Conseil ⁽⁵⁾ ; que le prix à la production communautaire des thons a été fixé par le règlement (CEE) n° 3551/90 du Conseil ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix fixés en écus par le Conseil pour la campagne de pêche 1991 dans le secteur des produits de la pêche et réduits conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 sont ceux indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 6.

ANNEXE

1. Prix d'orientation pour les produits repris à l'annexe I, points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

(en écus/tonne)

Espèce	Caractéristiques commerciales (*)			Prix d'orientation affecté par le coefficient de 1,001712	
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation		
1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Extra, A	1	Poisson entier	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1991 et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1991	264
				du 1 ^{er} août au 30 septembre 1991	241
2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>					
a) de l'Atlantique :					
— États membres autres que l'Espagne et le Portugal	Extra	3	Poisson entier		476
— Espagne, Portugal	Extra	3	Poisson entier		393
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier		458
3. Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Extra, A	2	{ Poisson entier Poisson vidé, avec tête		868
4. Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	Extra, A	1	{ Poisson entier Poisson vidé, avec tête		765
5. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	A	2	Poisson entier		905
6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête		1 265
7. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête		653
8. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête		920
9. Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête		814
10. Lingues (<i>Molva spp.</i>)	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête		936
11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Extra ou A	1 2	Poisson entier Poisson entier		264
12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Extra ou A	1 2	Poisson entier Poisson entier		322
13. Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	Extra	2	Poisson entier		931
14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	{ du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1991 { du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1991	773 1 053

(en écus/tonne)

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation affecté par le coefficient de 1,001712
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	A	1	Poisson vidé, avec tête	3 013
16. Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 903
17. Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	Extra, A	1	Poisson entier	1 557
18. Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 138
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	5 031
19. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 636
20. Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	—	1	Entier	1 497
21. Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	E, A	1, 2	Entier	4 392
	E, A	2	Queue	8 595

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

2. Prix d'orientation pour les produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81

(en écus/tonne)

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation affecté par le coefficient de 1,001712
1. Sardines de l'espèce <i>Sardinus pilchardus</i>	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	388
2. Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 362
3. Calmars de l'espèce <i>Loligo patagonica</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 019
4. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	806
5. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	808
6. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 639
7. Poulpes (<i>Octopus spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 321

3. Prix à la production communautaire des thons visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3796/81

(en écus/tonne)

Espèce	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire affecté par le coefficient de 1,001712
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1 150

RÈGLEMENT (CEE) N° 3897/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant, pour la campagne de pêche 1991, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que les prix de retrait ou de vente communautaires pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E sont fixés en appliquant, à un montant au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de produit concernée ;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul des prix de retrait et de vente communautaires par rapport à ceux de la campagne de pêche précédente ;

considérant que l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que le prix de retrait peut être affecté de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté ;

considérant que, en ce qui concerne la sardine de l'espèce *Sardina pilchardus*, des dispositions spécifiques ont été adoptées dans l'acte d'adhésion afin d'assurer un rapprochement progressif entre les prix de la sardine de l'Atlantique et le prix de la sardine de la Méditerranée ; que la structure de la production et l'accès au marché des sardines de l'Atlantique diffèrent de ceux constatés en Méditerranée et répondent à des besoins particuliers de l'industrie de transformation ; que, en vue d'une mise en œuvre harmonieuse du rapprochement des prix qui ne perturbe pas artificiellement les conditions d'approvisionnement du marché, il convient de fixer un coefficient d'ajustement particulier pour la taille 3 de ce produit dans les zones de débarquement concernées de l'Espagne et du Portugal ;

considérant que, en ce qui concerne les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*), les données statistiques disponibles lors de la négociation d'adhésion ne permettaient pas une pleine appréciation des écarts entre les prix pratiqués sur les marchés dans différentes régions de la Communauté ; qu'il apparaît que les écarts de prix importants constatés depuis lors pour cette espèce s'expliquent essentiellement par l'absence jusqu'à présent d'un régime de prix communautaire favorisant leur unité dans la Communauté ; que, dans ces circonstances particulières, il est dès lors nécessaire de fixer pour cette espèce des coefficients d'ajustement qui permettent une mise en œuvre harmonieuse du régime de prix prévu dans l'acte d'adhésion par un rapprochement progressif de ceux-ci dans des conditions qui assurent aux producteurs dans ces zones l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes ;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1991 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 3549/90 du Conseil⁽³⁾ et réduits suite au réalignement monétaire du 5 janvier 1990 par le règlement (CEE) n° 3896/90 de la Commission⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les pourcentages du prix d'orientation visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, servant de base au calcul des prix de retrait et de vente communautaires, sont fixés, pour les produits en cause, comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Les coefficients visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, servant au calcul des prix de retrait et de vente communautaires des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, sont fixés comme indiqué à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 3

Les prix de retrait et de vente communautaires visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, valables pour la campagne de pêche 1991, et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe III.

campagne de pêche 1991 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe IV.

Article 4

Les prix de retrait et de vente visés à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, valables pour la

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE I

Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul des prix de retrait ou de vente communautaires

Désignation des marchandises	%
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	85
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	
— de l'Atlantique	85
— de la Méditerranée	85
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	80
Roussettes (<i>Scyliorbinus spp.</i>)	80
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	90
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	80
Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	80
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	80
Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	80
Lingues (<i>Molva spp.</i>)	80
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	85
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	90
Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	85
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	83
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	90
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	80
Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	80
Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	85
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	90
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	90
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	90

ANNEXE II

Coefficients des produits de l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (l)	Coefficients			
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,85
	2	0,00	0,00	0,80	0,80
	3	0,00	0,00	0,50	0,50
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1	0,00	0,00	0,55	0,35
	2	0,00	0,00	0,55	0,35
	3	0,00	0,00	0,85	0,35
	4	0,00	0,00	0,55	0,35
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	1	0,75	0,55	0,71	0,50
	2	0,64	0,45	0,60	0,40
	3	0,35	0,25	0,30	0,20
Roussettes (<i>Scyliorbinus spp.</i>)	1	0,80	0,60	0,75	0,50
	2	0,80	0,60	0,70	0,50
	3	0,55	0,40	0,45	0,25
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	1	0,00	0,00	0,90	0,90
	2	0,00	0,00	0,90	0,90
	3	0,00	0,00	0,76	0,76

Espèce	Taille (°)	Coefficients			
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
	4	0,67	0,46	0,38	0,27
	5	0,47	0,27	0,28	0,18
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,89	0,89	0,69	0,69
	4	0,72	0,52	0,38	0,28
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,77	0,65	0,54	0,37
	4	0,71	0,58	0,53	0,37
Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	1	0,80	0,75	0,60	0,40
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,76	0,61	0,55	0,23
	4	0,55	0,37	0,40	0,23
Lingues (<i>Molva spp.</i>)	1	0,85	0,65	0,70	0,50
	2	0,83	0,63	0,68	0,48
	3	0,75	0,55	0,60	0,40
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,85
	2	0,00	0,00	0,85	0,75
	3	0,00	0,00	0,85	0,70
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,75
	2	0,00	0,00	0,85	0,70
	3	0,00	0,00	0,70	0,57
	4	0,00	0,00	0,55	0,40
Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	1	0,00	0,00	0,80	0,45
	2	0,00	0,00	0,85	0,45
	3	0,00	0,00	0,70	0,45
	4	0,00	0,00	0,29	0,29
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	1	0,90	0,85	0,49	0,49
	2	0,90	0,85	0,49	0,49
	3	0,85	0,80	0,49	0,49
	4	0,65	0,60	0,46	0,46
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	1,00	0,94	0,79	0,73
	2	0,76	0,71	0,59	0,54
	3	0,75	0,70	0,58	0,53
	4	0,64	0,59	0,50	0,41
	5	0,60	0,55	0,47	0,38
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	1	0,85	0,65	0,80	0,60
	2	0,75	0,55	0,70	0,50
	3	0,70	0,50	0,65	0,45
	4	0,45	0,25	0,40	0,20
Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	1	0,85	0,65	0,80	0,60
	2	0,60	0,40	0,55	0,35

Espèce	Taille (°)	Coefficients				
		Poisson entier ou vidé, avec tête		Poisson étêté		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	1	0,72	0,52	0,90	0,70	
	2	0,92	0,72	0,85	0,65	
	3	0,92	0,72	0,80	0,60	
	4	0,77	0,57	0,70	0,50	
	5	0,44	0,24	0,50	0,30	
		A (°)		B (°)		
Crevettes du genre <i>Crangon crangon</i>	1	0,65		0,55		
	2	0,30		0,30		
		Entier (°)				
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	1	0,80				
	2	0,60				
		Entier (°)			Queue (°)	
		E'	Extra, A	B	Extra, A	B
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	1	0,95	0,95	0,68	0,85	0,57
	2	0,95	0,64	0,38	0,61	0,38
	3	0,63	0,45	0,18	0,36	0,19
	4	0,23	0,23	0,09	0,30	0,09

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE III

Prix de retrait ou de vente communautaires des produits de l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (°)	Prix de retrait (en écus/tonne)				
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> :	— du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1991 et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1991	1	0	0	191	191
		2	0	0	180	180
		3	0	0	112	112
	— du 1 ^{er} août au 30 septembre 1991	1	0	0	174	174
		2	0	0	164	164
		3	0	0	102	102
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de l'Atlantique:	a) États membres autres que l'Espagne et le Portugal	1	0	0	223	142
		2	0	0	223	142
		3	0	0	344	142
		4	0	0	223	142
	b) Espagne et Portugal	1	0	0	184	117
		2	0	0	184	117
		3	0	0	284	117
		4	0	0	184	117

Espèce	Taille (°)	Prix de retrait (en écus/tonne)			
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de la Méditerranée	1	0	0	214	136
	2	0	0	214	136
	3	0	0	331	136
	4	0	0	214	136
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	1	521	382	493	347
	2	444	312	417	278
	3	243	174	208	139
Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	1	490	367	459	306
	2	490	367	428	306
	3	337	245	275	153
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	1	0	0	733	733
	2	0	0	733	733
	3	0	0	619	619
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	911	860	658	506
	2	911	860	658	506
	3	860	708	506	405
	4	678	466	385	273
	5	476	273	283	182
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	1	470	470	366	366
	2	470	470	366	366
	3	465	465	360	360
	4	376	272	199	146
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	662	589	515	442
	2	662	589	515	442
	3	567	478	397	272
	4	523	427	390	272
Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	1	521	488	391	260
	2	521	488	391	260
	3	495	397	358	150
	4	358	241	260	150
Lingues (<i>Molva spp.</i>)	1	636	487	524	374
	2	622	472	509	359
	3	562	412	449	300
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0	0	191	191
	2	0	0	191	168
	3	0	0	191	157
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0	0	246	217
	2	0	0	246	203
	3	0	0	203	165
	4	0	0	159	116
Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	1	0	0	633	356
	2	0	0	673	356
	3	0	0	554	356
	4	0	0	229	229

Espèce	Taille (°)	Prix de retrait (en écus/tonne)				
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1991	1	577	545	314	314
		2	577	545	314	314
		3	545	513	314	314
		4	417	385	295	295
	— du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1991	1	787	743	428	428
		2	787	743	428	428
		3	743	699	428	428
		4	568	524	402	402
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	2 712	2 549	2 142	1 980	
	2	2 061	1 925	1 600	1 464	
	3	2 034	1 898	1 573	1 437	
	4	1 735	1 600	1 356	1 112	
	5	1 627	1 491	1 274	1 030	
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	1	1 294	990	1 218	913	
	2	1 142	837	1 066	761	
	3	1 066	761	990	685	
	4	685	381	609	304	
Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	1	1 059	810	996	747	
	2	747	498	685	436	
Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)		Poisson entier ou vidé, avec tête		Poisson étêté		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
	1	1 308	945	3 849	2 993	
	2	1 672	1 308	3 635	2 780	
	3	1 672	1 308	3 421	2 566	
	4	1 399	1 036	2 993	2 138	
5	800	436	2 138	1 283		
Crevettes du genre <i>Crangon crangon</i>		A (°)		B (°)		
		1	957	810		
2	442	442				
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)		Prix de vente (en écus/tonne)				
		Entier (°)				
1		1 078				
2		808				
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)		Entier (°)			Queue (°)	
		E' (°)	Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
		1	3 755	3 755	2 688	6 575
2	3 755	2 530	1 502	4 719	2 939	
3	2 490	1 779	712	2 785	1 470	
4	909	909	356	2 321	696	

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE IV

Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille ⁽¹⁾	Prix de retrait (en écus/tonne)					
				Poisson vidé, avec tête		Poisson entier			
				Extra, A ⁽¹⁾	B ⁽¹⁾	Extra, A ⁽¹⁾	B ⁽¹⁾		
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,79	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	151 151 151	151 133 124		
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni		0,82	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	156 156 156	156 138 129	
	Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions; les régions côtières des îles de l'Irlande du Nord			0,88	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	168 168 168	168 148 138
	Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse	0,94			{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	179 179 179	179 158 148
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de l'Atlantique	0,62		{ 1 2 3 4		0 0 0 0	0 0 0 0	138 138 213 138	88 88 88 88	
			Les régions côtières atlantiques d'Espagne et du Portugal	0,65	3	0	0	185	—
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>		Les régions côtières allant de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,63	{ 1 2 3 4 5	1 708 1 298 1 281 1 093 1 025	1 606 1 213 1 196 1 008 940	1 350 1 008 991 854 803	1 247 923 905 700 649	
		Les régions côtières et les îles de l'Irlande		0,86	{ 1 2 3 4 5	2 332 1 772 1 749 1 493 1 399	2 192 1 656 1 632 1 376 1 283	1 842 1 376 1 353 1 166 1 096	1 702 1 259 1 236 956 886
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	Les régions côtières et les îles de l'Irlande et du Royaume-Uni	0,96 0,96			1 2	Prix de vente (en écus/tonne)			
						1 035 776			

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3898/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 ⁽²⁾, et notamment ses articles 21 paragraphe 6 premier alinéa et 22 paragraphe 5,

considérant que l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit, entre autres, la fixation annuelle par catégorie de produits de prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits figurant aux annexes I, II et III, à l'annexe IV point B et à l'annexe V dudit règlement ;

considérant que l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit, entre autres, la possibilité de fixer, avant le début de chaque campagne de commercialisation, des prix de référence pour les produits visés à l'annexe IV point A. 1 ;

considérant que l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, le prix de référence est égal au prix de retrait ou au prix de vente, fixés conformément à l'article 12 paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que les prix de retrait et de vente communautaires des produits concernés ont été fixés, pour la campagne de pêche 1991, par le règlement (CEE) n° 3896/90 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation en fonction du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits visés à l'article 16 paragraphe 1 dudit règlement, et fixés en tenant compte de la situation du marché de ces produits ; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix de référence pour ces produits à 85 % des prix d'orientation fixés par le règlement (CEE) n° 3550/90 du Conseil ⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus* énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne pondérée des prix franco frontière constatés sur les marchés les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédentes ;

considérant que, pour les produits énumérés aux annexes I points B et C, et IV point B du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne des prix de référence du produit frais

et compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation du marché ;

considérant que, pour les carpes visées à l'annexe IV point A. 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence sont fixés sur la base de la moyenne des prix à la production constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit dont les caractéristiques commerciales et les zones de production représentatives sont définies au règlement (CEE) n° 1985/74 de la Commission, du 25 juillet 1974, relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1106/90 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour les produits congelés et salés figurant à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3796/81 pour lesquels il n'est pas fixé un prix de référence pour le produit frais, les prix de référence sont déterminés sur la base du prix de référence s'appliquant à un produit frais commercialement analogue ;

considérant que, en raison du volume et des conditions d'importation de certains produits congelés et salés, il ne s'avère pas nécessaire de fixer, dans l'immédiat, un prix de référence pour ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et montants fixés en écus pour cette campagne ⁽⁷⁾ a établi la liste des prix et montants qui sont affectés par le coefficient de 1,001712 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que les prix et montants fixés en écus par la Commission pour la campagne de pêche 1991 doivent tenir compte de la réduction qui en résulte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour la campagne 1991 des produits figurant aux annexes I, II, III, IV points A. 1 et B ainsi que V du règlement (CEE) n° 3796/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 111 du 1. 5. 1990, p. 50.

⁽⁷⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

1. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

Frais ou réfrigérés		Prix de référence (en écus/tonne)				
Espèce	Taille (°)	Poisson vidé, avec tête		Poisson entier		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> ex 0302 40 10 et ex 0302 40 90						
— du 1 ^{er} janvier au 31 juillet et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1991	{	1	0	0	191	191
		2	0	0	180	180
		3	0	0	112	112
	{	1	0	0	174	174
		2	0	0	164	164
		3	0	0	102	102
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de l'Atlantique ex 0302 61 10						
a) États membres autres que l'Espagne et le Portugal	{	1	0	0	223	142
		2	0	0	223	142
		3	0	0	344	142
		4	0	0	223	142
b) Espagne et Portugal	{	1	0	0	184	117
		2	0	0	184	117
		3	0	0	284	117
		4	0	0	184	117
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de la Méditerranée ex 0302 61 10						
		1	0	0	214	136
		2	0	0	214	136
		3	0	0	331	136
		4	0	0	214	136
Aiguillats <i>Squalus acanthias</i> ex 0302 65 20						
		1	521	382	493	347
		2	444	312	417	278
		3	239	174	208	139
Roussettes <i>Scyliorbinus spp.</i> ex 0302 65 50						
		1	490	367	459	306
		2	490	367	428	306
		3	337	245	275	153
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) 0302 69 31 et 0302 69 33						
		1	0	0	733	733
		2	0	0	733	733
		3	0	0	619	619
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> 0302 50 10						
		1	911	860	658	506
		2	911	860	658	506
		3	860	708	506	405
		4	678	466	385	273
		5	476	273	283	182
Lieux noirs <i>Pollachius virens</i> 0302 63 00						
		1	470	470	366	366
		2	470	470	366	366
		3	465	465	360	360
		4	376	272	199	146
Églefins <i>Melanogrammus aeglefinus</i> 0302 62 00						
		1	662	589	515	442
		2	662	589	515	442
		3	567	478	397	272
		4	523	427	390	272

Frais ou réfrigérés		Prix de référence (en écus/tonne)				
Espèce	Taille (l)	Poisson vidé, avec tête		Poisson entier		
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)	
Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) 0302 69 41	1	521	488	391	260	
	2	521	488	391	260	
	3	495	397	358	150	
	4	358	241	260	150	
Lingues (<i>Molva spp.</i>) 0302 69 45	1	636	487	524	374	
	2	622	472	509	359	
	3	562	412	449	300	
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> ex 0302 64 10 et ex 0302 64 90	1	0	0	191	191	
	2	0	0	191	168	
	3	0	0	191	157	
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i> ex 0302 64 10 et ex 0302 64 90	1	0	0	246	217	
	2	0	0	246	203	
	3	0	0	203	165	
	4	0	0	159	116	
Anchois (<i>Engraulis spp.</i>) 0302 69 55	1	0	0	633	356	
	2	0	0	673	356	
	3	0	0	554	356	
	4	0	0	229	229	
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>) 0302 22 00	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1991	1	577	545	314	314
		2	577	545	314	314
		3	545	513	314	314
		4	417	385	295	295
	— du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1991	1	787	743	428	428
		2	787	743	428	428
		3	743	699	428	428
		4	568	524	402	402
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i> ex 0302 69 65	1	2 712	2 549	2 142	1 980	
	2	2 061	1 925	1 600	1 464	
	3	2 034	1 898	1 573	1 437	
	4	1 735	1 600	1 356	1 112	
	5	1 627	1 491	1 274	1 030	
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>) 0302 29 10	1	1 294	990	1 218	913	
	2	1 142	837	1 066	761	
	3	1 066	761	990	685	
	4	685	381	609	304	
Castagnoles (<i>Brama spp.</i>) 0302 69 75	1	1 059	810	996	747	
	2	747	498	685	436	
		Poisson entier ou vidé, avec tête		Poisson étêté		
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)	
Baudroies (<i>Lophius spp.</i>) 0302 69 81	1	1 308	945	3 849	2 993	
	2	1 672	1 308	3 635	2 780	
	3	1 672	1 308	3 421	2 566	
	4	1 399	1 036	2 993	2 138	
	5	800	436	2 138	1 283	

Frais ou réfrigérés		Prix de référence (en écus/tonne)				
Espèce	Taille (1)	Poisson entier ou vidé, avec tête			Poisson étêté	
		A (1)			B (1)	
Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i> ex 0306 23 31	1	957			810	
	2	442			442	
		Entier (1)				
Crabes tourteaux <i>Cancer pagurus</i> ex 0306 24 30	1	1 078				
	2	808				
		Entier			Queue	
		E' (1)	Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Langoustines <i>(Nephrops norvegicus)</i> ex 0306 29 30	1	3 755	3 755	2 688	6 575	4 409
	2	3 755	2 530	1 502	4 719	2 939
	3	2 490	1 779	712	2 785	1 470
	4	909	909	356	2 321	696

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

2. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81

Codes NC	Désignation des marchandises	Prix de référence (en écus/tonne)
A. Produits congelés relevant du code NC 0303 :		
0303 71 10	Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	330
0303 79 71	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>)	1 158
B. Produits congelés relevant du code NC 0307 :		
ex 0307 49 35	Calmars (<i>Loligo spp.</i>) — <i>Loligo patagonica</i> :	
	entier, non nettoyé	866
	nettoyé	1 039
0307 49 31	— <i>Loligo vulgaris</i> :	
	entier, non nettoyé	1 732
	nettoyé	2 078
0307 49 33	— <i>Loligo pealei</i> :	
	entier, non nettoyé	1 039
	nettoyé	1 212
ex 0307 49 38	— <i>Loligo opalescens</i> :	
	entier, non nettoyé	693
	nettoyé	823
ex 0307 49 38	— autres espèces :	
	entier, non nettoyé	953
	nettoyé	1 126
0307 49 51	Calmars ou encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>) :	
	entier, non nettoyé	685
	tube	1 302
	cylindre	1 952
	<i>Illex spp.</i>	
ex 0307 99 11	— <i>Illex argentinus</i> :	
	entier, non nettoyé	687
	tube	1 305
	cylindre	1 958
ex 0307 99 11	— <i>Illex illecebrosus</i> :	
	entier, non nettoyé	687
	tube	1 305
	cylindre	1 958
ex 0307 99 11	— autres espèces :	
	entier, non nettoyé	687
	tube	1 305
	cylindre	1 958
0307 49 19	Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola rondeleti</i>)	1 393
0307 59 10	Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>)	1 123

3. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3796/81

Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus*, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 :

Description des marchandises	Prix de référence (en écus/tonne)		
	Entiers	Vidés et sans branchies	Autres (par exemple étêtés)
A. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>), à l'exception des thons frais ou réfrigérés : 0303 41 11, 0303 41 13, 0303 41 19	841	958	1 042
B. Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):			
1. pesant plus de 10 kg pièce (!) ex 0302 32 10, 0303 42 12, 0303 42 32, 0303 42 52	731	833	906
2. ne pesant pas plus de 10 kg/pièce (!) ex 0302 32 10, 0303 42 18, 0303 42 38, 0303 42 58	585	667	725
C. Listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]: 0302 33 10, 0303 43 11, 0303 43 13, 0303 43 19	453	517	562
D. Autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i> à l'exception du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), frais ou réfrigéré, et du thon obèse (<i>Parathunnus obesus</i> ou <i>Thunnus obesus</i>), frais ou réfrigéré : ex 0302 39 10, 0302 69 21, 0303 49 11, 0303 49 13, 0303 49 19, 0303 79 21, 0303 79 23, 0303 79 29	431	492	535

(!) Les références de poids se rapportent à des produits entiers.

4. Prix de référence pour certains produits repris à l'annexe IV point A.1 du règlement (CEE) n° 3796/81

Produit	Présentation	Périodes	Prix de référence (en écus/tonne)
Carpe relevant du code NC ex 0301 93 00	vivante, d'au moins 800 grammes	du 1. 1.1991 au 31. 7.1991	1 332
		du 1. 8.1991 au 30.11.1991	1 663
		du 1.12.1991 au 31.12.1991	1 460

5. Prix de référence pour certains produits congelés repris à l'annexe IV point B et à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3796/81

Produits relevant des codes NC 0303 et 0304 :

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus/tonne)
1. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) ex 0303 79 35, ex 0303 79 37	Entiers :	
	— avec ou sans tête	775
	Filets :	
	— avec arêtes (« standard »)	1 544
	— sans arêtes	1 816
ex 0304 20 35, ex 0304 20 37	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 940
ex 0304 90 31	Blocs agglomérés (farce)	969
ex 0303 79 35, ex 0303 79 37, ex 0304 90 31	Pièces et autres chairs	1 100

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus/tonne)
<p>2. Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i></p> <p>ex 0303 60 11, ex 0303 60 19, ex 0303 60 90, ex 0303 79 41</p>	<p>Entiers :</p> <p>— avec ou sans tête</p> <p>Filets :</p> <p>— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)</p> <p>— plaques industrielles sans arêtes</p> <p>— filets individuels avec peau</p> <p>— filets individuels sans peau</p> <p>— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg</p> <p>Blocs agglomérés (farce)</p>	<p>901</p> <p>1 999</p> <p>2 286</p> <p>2 146</p> <p>2 500</p> <p>2 463</p> <p>1 022</p>
<p>ex 0304 20 21, ex 0304 20 29</p>	<p>Pièces et autres chairs</p>	<p>1 192</p>
<p>3. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)</p> <p>ex 0303 73 00</p>	<p>Entiers :</p> <p>— avec ou sans tête</p> <p>Filets :</p> <p>— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)</p> <p>— plaques industrielles sans arêtes</p> <p>— filets individuels avec peau</p> <p>— filets individuels sans peau</p> <p>— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg</p> <p>Blocs agglomérés (farce)</p>	<p>624</p> <p>1 212</p> <p>1 321</p> <p>1 225</p> <p>1 357</p> <p>1 427</p> <p>675</p>
<p>ex 0304 20 31</p>	<p>Pièces et autres chairs</p>	<p>828</p>
<p>ex 0304 90 41</p> <p>ex 0303 73 00, ex 0304 90 41</p>		
<p>4. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)</p> <p>ex 0303 72 00</p>	<p>Entiers :</p> <p>— avec ou sans tête</p> <p>Filets :</p> <p>— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)</p> <p>— plaques industrielles sans arêtes</p> <p>— filets individuels avec peau</p> <p>— filets individuels sans peau</p> <p>— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg</p> <p>Blocs agglomérés (farce)</p>	<p>779</p> <p>1 844</p> <p>2 328</p> <p>2 110</p> <p>2 421</p> <p>2 387</p> <p>816</p>
<p>ex 0304 20 33</p>	<p>Pièces et autres chairs</p>	<p>964</p>
<p>ex 0304 90 45</p> <p>ex 0303 72 00, ex 0304 90 45</p>		
<p>5. Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'es- pèce <i>Orcynopsis unicolor</i></p> <p>0303 74 11, 0303 74 19, 0303 79 61, 0303 79 63</p>	<p>Entiers :</p> <p>— avec tête</p> <p>— étêtés</p> <p>Filets</p> <p>Flancs</p>	<p>342</p> <p>366</p> <p>596</p> <p>477</p>
<p>ex 0304 20 53</p> <p>ex 0304 90 98</p>		

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus/tonne)
6. Merlus (<i>Merluccius spp.</i>) ex 0303 78 10 ex 0304 20 57 ex 0304 90 47 ex 0303 78 10 ex 0304 90 47	Entiers : — avec ou sans tête Filets : — plaques industrielles avec arêtes (« standard ») — plaques industrielles sans arêtes — filets individuels avec peau — filets individuels sans peau — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg Blocs agglomérés (farce) Pièces et autres chairs	781 1 030 1 212 1 080 1 159 1 249 787 1 058
7. Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) ex 0304 20 85	Filets : — plaques industrielles avec arêtes (« standard ») — plaques industrielles sans arêtes	927 1 068

RÈGLEMENT (CEE) N° 3899/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1991 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I points A et D dudit règlement; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine;

considérant que le règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission⁽³⁾ a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement;

considérant que, sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1991, cette valeur comme indiqué à l'annexe;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3137/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3507/89⁽⁵⁾, l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière est celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue; qu'il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans cet État membre;

considérant que les dispositions précitées s'appliquent également à l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2202/82 du Conseil⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et montants fixés en écus pour cette campagne⁽⁷⁾ a établi la liste des prix et montants qui sont affectés par le coefficient de 1,001712 dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs; que les prix et montants fixés en écus par la Commission pour la campagne de pêche 1991 doivent tenir compte de la réduction qui en résulte;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine est fixée, pour la campagne de pêche 1991, comme indiqué à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

⁽⁷⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 10. 6. 1983, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 342 du 24. 11. 1989, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

Destination des produits retirés	En écus/tonne
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
a) pour les harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et les maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :	
— Espagne, Royaume-Uni, Danemark	35
— autres États membres	20
b) pour les crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i> :	
— tous États membres	25
c) pour les autres produits :	
— Royaume-Uni, Danemark	20
— autres États membres	15
2. Autres utilisations que celles visées au point 1 en vue de l'alimentation animale (y compris les esches) :	
a) sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> et anchois (<i>Engraulis spp.</i>) :	
— tous États membres	25
b) autres produits :	
— Irlande	25
— autres États membres	35
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3900/90 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1990****fixant le montant de la prime de report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1991**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2203/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3469/88⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que la prime de report devrait inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à reporter des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction ;

considérant que le montant de la prime de report doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits en cause ;

considérant que le montant de la prime ne peut dépasser 50 % du prix de retrait communautaire du produit frais, ni dépasser le montant des frais techniques de transformation constatés dans la Communauté au cours de la campagne de pêche précédente, à l'exception des frais les plus élevés ;

considérant que les prix de retrait pour la campagne 1991 des produits de la pêche énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3896/90 de la Commission⁽⁵⁾ ;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques de transformation constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1991, le montant de la prime comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1991, le montant de la prime de report des produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82 est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 7.

⁽⁵⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Montant de la prime

Types de transformations visés à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base	Produits énumérés dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82	Montant pour les produits énumérés à la colonne 2 (en écus/tonne)
1	2	3
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>) Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>) Castagnoles (<i>Brama spp.</i>) Baudroies (<i>Lophius spp.</i>) Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i> Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> Anchois (<i>Engraulis spp.</i>) Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	80 ⁽¹⁾
II. Filetage, congélation et stockage	Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>) Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>) Castagnoles (<i>Brama spp.</i>) Baudroies (<i>Lophius spp.</i>) Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> Anchois (<i>Engraulis spp.</i>) Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	142 ⁽¹⁾
III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>) Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>) Castagnoles (<i>Brama spp.</i>) Baudroies (<i>Lophius spp.</i>) Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> Anchois (<i>Engraulis spp.</i>) Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	126 ⁽¹⁾

(¹) Étant donné que le montant de la prime ne peut notamment pas dépasser 50 % du prix de retrait communautaire du produit frais [article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81], ce montant est réduit :

a) pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique :

- à 69 écus/tonne dans les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni (I, II et III),
- à 93 écus/tonne en Espagne et au Portugal (II et III),
- à 112 écus/tonne dans les autres régions de la Communauté (II et III);

-
- b) pour les anchois (*Engraulis spp.*):
 - à 115 écus/tonne dans tous les États membres (II et III);
 - c) pour la sardine de la Méditerranée:
 - à 107 écus/tonne dans tous les États membres (II et III);
 - d) pour le hareng:
 - à 82 écus/tonne dans tous les États membres (II et III);
 - e) pour les maquereaux:
 - pour le *Scomber japonicus*:
 - à 80 écus/tonne dans tous les États membres (II et III),
 - pour le *Scomber scombrus*:
 - tous les États membres sauf les régions concernées d'Irlande et du Royaume-Uni:
 - à 96 écus/tonne (II et III),
 - régions concernées d'Irlande:
 - à 76 écus/tonne (I, II et III),
 - régions concernées du Royaume-Uni:
 - à 78 écus/tonne (I, II et III).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3901/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 4176/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche⁽³⁾, et notamment son article 11,

considérant que la prime devrait inciter les organisations de producteurs à éviter la destruction des produits retirés du marché;

considérant que le montant de la prime doit être fixé de manière à tenir compte de l'interdépendance des marchés concernés et de la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence;

considérant que le montant de la prime ne peut dépasser 50 % du niveau visé à l'article 14 *ter* paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 3796/81 ni dépasser le montant des frais techniques de transformation ou de stockage constatés au cours de la campagne de pêche précédente, à l'exception des frais les plus élevés;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques de transformation constatés dans la Commu-

nauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1991, le montant de la prime comme indiqué ci-dessous;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de pêche 1991, le montant de la prime forfaitaire des produits figurant à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3796/81 est fixé comme suit:

- a) congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés: 80 écus/tonne,
- b) filetage, congélation et stockage: 142 écus/tonne.

2. Les États membres réduisent à due concurrence les montants précités au cas où la limite de 50 % du niveau visé à l'article 14 *ter* paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 3796/81 est dépassée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 63.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3902/90 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1990****fixant le montant de la prime de stockage pour certains produits de la pêche
pour la campagne 1991**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89⁽²⁾, et notamment son article 14 *bis*,

considérant que, selon l'article 14 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3796/81, le montant de la prime de stockage ne peut dépasser le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage des produits en question ;

considérant que le montant de la prime devrait inciter les organisations de producteurs à appliquer le régime d'aide au stockage, et notamment le prix de vente y afférent, afin de stabiliser le marché de ces produits ;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 314/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/89⁽⁴⁾, le montant de la prime est fixé sur la base des frais techniques et financiers afférents aux opérations en question, constatés dans

la Communauté au cours de la campagne de pêche précédente sans tenir compte des frais les plus élevés ;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques et financiers, afférents aux opérations en question et constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1991, le montant de la prime comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1991, le montant de la prime de stockage pour les langoustines (*Nephrops norvegicus*) et les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*) est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 39 du 14. 2. 1986, p. 8.

(4) JO n° L 209 du 21. 7. 1989, p. 30.

ANNEXE

Montant de la prime

Opérations de stabilisation et de stockage visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 314/86	Produits énumérés dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 314/86	Montant de la prime pour les produits énumérés à la colonne 2 (en écus/tonne)	
		Premier mois	Par mois supplémentaire (*)
I. Congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) Queues de langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	210 126	21 31
II. Étêtage, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	105	21
III. Cuisson, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	220	21
	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	84	15
IV. Conservation en vivier ou en cage	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	126	

(*) Le montant se réfère au poids net des produits stockés visés à l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 314/86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3903/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

portant ouverture, pour la campagne 1991, de contingents tarifaires pour les produits de la pêche provenant des entreprises communes constituées entre personnes physiques ou morales de l'Espagne et d'autres pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 168,

considérant que l'article 168 de l'acte d'adhésion prévoit un régime d'élimination progressive des exonérations, suspensions ou contingents tarifaires concédés par l'Espagne pour les produits de la pêche provenant des entreprises communes constituées entre personnes physiques ou morales de l'Espagne et d'autres pays;

considérant qu'il convient de procéder à l'ouverture annuelle de contingents correspondant à cette élimination progressive, par codes NC, dans le cadre des quantités globales prévues par l'acte d'adhésion;

considérant que, dans le cadre de ces quantités globales, la répartition des contingents par codes NC est effectuée proportionnellement selon la répartition existant en 1983;

considérant qu'il convient de prévoir un régime d'information de la Commission afin de lui permettre d'assurer un suivi de la gestion de ce régime;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, des contingents tarifaires sont ouverts en Espagne

pour les produits de la pêche, dans les conditions visées à l'article 168 de l'acte d'adhésion, selon les modalités fixées en annexe.

2. Le droit de douane applicable est suspendu totalement pour chacun des produits visés au paragraphe 1 dans la limite de chacun des contingents tarifaires visés en annexe.

Article 2

La répartition des quantités visées à l'article 1^{er} qui, le cas échéant, peut faire l'objet d'allocations partielles sur une base semestrielle entre les entreprises visées à l'annexe XII de l'acte d'adhésion, est effectuée par les autorités espagnoles compétentes.

Article 3

L'Espagne communique trimestriellement à la Commission, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, les quantités effectivement importées sous ce régime contingentaire. La Commission peut demander, à tout moment, un état de la situation de l'utilisation des contingents.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

Code NC	Désignation du produit	Quantités autorisées à droit nul
0303 78 10 0304 90 47	Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i> , congelés	6 547
0304 20 29 0304 20 31 0304 20 43 0304 20 53 0304 20 57 0304 20 83 ex 0304 20 97	Filets congelés, divers	1 273
ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	Morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> , et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés, non séchés	577
ex 0303 42 ex 0303 43 ex 0303 49	Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] et patudo (<i>Parathunnus obesus</i>), congelés	577
ex 0303 ex 0304 20 13 ex 0304 90	Saumons (<i>Oncorhynchus spp.</i> , <i>Salmo salar</i> , <i>Hucho bucho</i>) congelés, autres produits de la pêche variés, congelés, y compris les foies, œufs et laitances	1 643
ex 0302 ex 0304 10 99	Poissons variés frais	4 592
ex 0307 99 11	<i>Illex spp.</i> , congelés	2 880
ex 0307 21 ex 0307 29 ex 0307 41 ex 0307 49 ex 0307 51 ex 0307 59 ex 0307 91 ex 0307 99	Certains mollusques, vivants, frais, réfrigérés ou congelés	2 503
0306 11 00 0306 13 90 0306 14 30 0306 19 30	Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panuliris spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>), crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>), langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) et crevettes autres que la famille <i>Pandalidae</i> et le genre <i>Crangon</i> , congelés	2 387
ex 0306 21 00 0306 22 10 ex 0306 24 30 ex 0306 29 30	Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panuliris spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>), crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>), langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) et homards (<i>Homarus spp.</i>), vivants et frais	227
	Total	23 206

RÈGLEMENT (CEE) N° 3904/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

portant, pour la campagne 1991, suspension des droits applicables aux produits de la pêche fraîche originaires du Maroc et provenant des entreprises communes de pêche constituées entre personnes physiques ou morales du Portugal et du Maroc, à l'occasion de leur débarquement direct au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 355,

considérant que l'article 355 de l'acte d'adhésion prévoit l'élimination des exonérations, suspensions ou contingents tarifaires concédés par le Portugal aux produits de la pêche fraîche originaires du Maroc et provenant des entreprises communes de pêche constituées entre personnes physiques ou morales du Portugal et du Maroc, à l'occasion de leur débarquement direct au Portugal, au plus tard le 31 décembre 1992;

considérant que le régime actuel appliqué par le Portugal à ces produits peut être maintenu à titre transitoire;

considérant qu'il convient de procéder à une suspension pour l'année 1991 des droits applicables à ces produits;

considérant qu'il convient de prévoir un régime d'information de la Commission afin de lui permettre d'assurer un suivi de la gestion de ce régime;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits de douane applicables aux produits de la pêche visés à l'article 355 de l'acte d'adhésion, débarqués directement au Portugal, sont suspendus totalement pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991.

Article 2

Le Portugal communique trimestriellement à la Commission, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, les quantités et les espèces effectivement importées sous le régime de suspension.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3905/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant, pour la campagne 1991, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 360/86 du Conseil, du 17 février 1986, portant dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4064/86 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 360/86 prévoit, pour un certain nombre de produits de la pêche importés en Espagne et au Portugal en provenance des pays tiers, la fixation, selon une méthode déterminée, de contingents d'importation annuels répartis en quatre tranches trimestrielles ;

considérant que le Portugal a déclaré renoncer à la faculté de maintenir des restrictions quantitatives ;

considérant qu'il convient, pour l'application du règlement (CEE) n° 360/86, de fixer pour la campagne 1991 les contingents en question pour l'Espagne et pour chaque produit intéressé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les contingents d'importation pour la campagne 1991, ainsi que leur répartition en quatre tranches trimestrielles, y compris les quantités éventuellement allouées aux pays tiers en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 360/86, sont fixés comme indiqué en annexe pour chacun des produits de la pêche importés en Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1986, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 9.

ANNEXE

Contingents annuels d'importation en provenance des pays tiers et répartition trimestrielle prévus
à l'article 2 du règlement (CEE) n° 360/86

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel d'importation	Répartition trimestrielle			
			1	2	3	4
0302 50 10 ex 0302 50 90 0302 69 35 ex 0304 10 98	Certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	8 000	3 360	2 240	1 200	1 200
0302 69 55 ex 0304 10 98	Anchois (<i>Engraulis spp.</i>), frais ou réfrigérés	6 500	1 625	1 625	1 625	1 625
ex 0302 69 65 ex 0304 10 98	Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i> , frais ou réfrigérés	10 000	2 860	2 140	1 430	3 570
0302 69 85 0303 79 83	Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>) frais, réfrigérés ou congelés	1 500	375	375	375	375
ex 0302 69 98 ex 0304 10 98	Chinchards (<i>Trachurus trachurus</i>), frais ou réfrigérés	60	15	15	15	15
0303 78 10 0304 90 47	Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i> , congelés	38 000	9 500	9 500	9 500	9 500
ex 0304 10 31	Filets de certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	3 500	875	875	875	875
0304 20 57	Filets de merlus du genre <i>Merluccius spp.</i> , congelés	12 000	3 000	3 000	3 000	3 000
ex 0305 62 00 0305 69 10	Certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , non séchés, salés ou en saumure	23 000	10 350	3 415	3 415	5 820
ex 0306 24 90	Araignées de mer, vivantes	1 500	375	375	375	375
ex 0307 91 00	Clovisses, vivantes, fraîches ou réfrigérées	23 000	3 040	6 110	3 040	10 810

RÈGLEMENT (CEE) N° 3906/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant, pour la campagne 1991, le niveau prévisionnel global d'importation pour les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 546/86 de la Commission, du 27 février 1986, établissant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 237/87⁽²⁾, et notamment ses articles 2 et 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 546/86 prévoit, pour un certain nombre de produits de la pêche importés en Espagne et au Portugal, la définition, selon une méthode déterminée, d'un niveau prévisionnel global d'importation en distinguant pour chaque produit une part intracommunautaire établie conformément au paragraphe 3 dudit article 2;

considérant que les contingents d'importations relatifs aux produits soumis aux restrictions quantitatives ont été éliminés pour le Portugal; qu'il convient dès lors de ne plus soumettre ces produits au mécanisme complémentaire aux échanges;

considérant qu'il convient, pour l'application du règlement (CEE) n° 546/86, de fixer, pour la campagne 1991 et

pour chaque produit intéressé, le niveau prévisionnel global d'importation ainsi que la part intracommunautaire y relative, en répartissant celle-ci en quatre tranches trimestrielles, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 546/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le niveau prévisionnel global d'importation ainsi que la part intracommunautaire y relative, répartie en quatre tranches trimestrielles, sont fixés comme indiqué en annexe, pour chacun des produits de la pêche importés en Espagne, pour l'année 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 13.

ANNEXE

Niveaux prévisionnels globaux d'importation, part intracommunautaire et répartition trimestrielle prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 546/86

1. Importations en provenance des autres États membres (tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Niveau global d'importation	Part intra-communautaire majorée de 15 %	Répartition trimestrielle			
				1	2	3	4
0302 50 10 ex 0302 50 90 0302 69 35 ex 0304 10 98	Certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	11 445	3 960	1 225	1 500	520	715
ex 0302 69 65 ex 0304 10 98	Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i> , frais ou réfrigérés	24 825	17 050	2 220	4 345	6 310	4 175
0302 69 85	Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>), frais ou réfrigérés	1 575	85	21	21	21	22
ex 0302 69 98 ex 0304 10 98	Chinchards (<i>Trachurus trachurus</i>), frais ou réfrigérés	535	545	136	136	136	137
ex 0304 10 31	Filets de certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	8 795	6 085	1 825	1 395	1 220	1 645
ex 0305 62 00 0305 69 10	Certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , non séchés, salés ou en saumure	29 865	7 895	1 815	2 370	1 815	1 895
ex 0306 24 90	Araignées de mer, vivantes	4 150	3 045	400	545	960	1 140
ex 0307 91 00	Clovisses, vivantes, fraîches ou réfrigérées	80 930	66 620	11 985	13 990	10 000	30 645

2. Importations en provenance du Portugal (tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Niveau global d'importation	Part intra-communautaire majorée de 15 %	Répartition trimestrielle			
				1	2	3	4
ex 1604 13 10 ex 1604 20 50 ex 1902 20 10	Conserves et pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	952	1 095	273	274	274	274

RÈGLEMENT (CEE) N° 3907/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant le prix minimal garanti pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3940/87⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les producteurs de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 qui vendent leurs produits à un prix inférieur au prix minimal garanti;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit que le prix minimal garanti est égal au prix de retrait en vigueur la dernière année précédant l'adhésion, corrigé conformément à l'adaptation éventuelle applicable au prix d'orientation pour la campagne à venir;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1991 ont été fixés pour les produits en cause par le règlement (CEE) n° 3549/90 du Conseil⁽³⁾ et réduits suite au réalignement monétaire du 5 janvier 1990 par le règlement (CEE) n° 3896/90 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix minimal garanti prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3117/85 est fixé comme suit, pour la campagne 1991 :

(en écus/tonne)

Poissons entiers		
Taille	Extra, A	B
1	251	160
2	251	160
3	387	160
4	251	160

Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil⁽⁵⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3908/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant le montant de l'indemnité compensatoire pour les sardines de l'espèce
Sardina pilchardus de la Méditerranée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 171 et 358,

vu le règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3940/87⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit que l'octroi de l'indemnité compensatoire est limité aux sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée de tailles 3 et 4 et de catégories de fraîcheur E et A, telles que définies par le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 33/89⁽⁴⁾;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit que le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le prix de retrait des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique de la taille considérée, applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, et le prix de retrait des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlan-

tique de taille 2, applicable dans les nouveaux États membres;

considérant que les prix de retrait de la campagne de pêche 1991 ont été fixés pour les produits en cause par le règlement (CEE) n° 3897/90 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'indemnité compensatoire octroyée aux sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée, prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3117/85, est fixé comme suit, pour la campagne 1991:

- sardines de taille 3 (E, A): 160 écus/tonne,
- sardines de taille 4 (E, A): 39 écus/tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 18.

⁽⁵⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3909/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant les prix de référence pour le commerce intracommunautaire des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique pour la campagne 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 170 et 357,

considérant que le paragraphe 1 des articles 170 et 357 de l'acte d'adhésion prévoit notamment, pendant la période de rapprochement des prix des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique de l'annexe I point A du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89⁽²⁾, la mise en œuvre d'un système de surveillance basé sur la fixation annuelle de prix de référence applicables à certains échanges des produits considérés entre les nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que le paragraphe 2 des articles 170 et 357 de l'acte d'adhésion prévoit que les prix de référence en question sont égaux aux prix de retrait applicables dans les États membres pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée, fixés conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81;

considérant que les prix de retrait pour la campagne 1991 des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée, énumérés à l'annexe I point A du règlement (CEE) n° 3796/81, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3897/90 de la Commission⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de référence pour la campagne 1991 dans le cadre du système de surveillance prévu aux articles 170 et 357 de l'acte d'adhésion sont fixés comme suit:

— pour les importations de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne et du Portugal, produits frais:

(écus/tonne)

Poissons entiers		
Taille (1)	Extra, A (1)	B (1)
1	214	136
2	214	136
3	331	136
4	214	136

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

(3) Voir page 4 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3910/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1915/90 soumettant les importations de certains calmars congelés au respect du prix de référence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

concernés pour la campagne 1990 figurent en annexe dudit règlement ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le règlement (CEE) n° 3898/90 de la Commission (*) fixe, entre autres, les prix de référence des calmars congelés de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81 pour la campagne de pêche 1991 ;

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 (2), et notamment son article 21 paragraphe 6,

considérant que, le règlement (CEE) n° 1915/90 étant d'application jusqu'au 30 juin 1991, il convient d'adapter l'annexe de ce règlement en indiquant les niveaux du prix de référence qui devront être respectés au cours de la campagne 1991 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1915/90 de la Commission (3), les importations sur le marché communautaire de certains calmars congelés sont soumises au respect du prix de référence en vigueur, dont les niveaux

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1915/90, définissant les niveaux de prix de référence à respecter par les produits concernés, est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE

(en écus/tonne de poids net)

Codes NC	Désignation des marchandises	Prix de référence	
ex 0307 49 51	Calmars ou encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>):	entier, non nettoyé tube	685 1 302
	<i>Illex spp.</i>		
ex 0307 99 11	— <i>Illex argentinus</i> :	entier, non nettoyé tube	687 1 305
ex 0307 99 11	— <i>Illex illecebrosus</i> :	entier, non nettoyé tube	687 1 305
ex 0307 99 11	— autres espèces:	entier, non nettoyé tube	687 1 305

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 25.

(4) Voir page 12 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président
